

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE DU CAP D'AGDE ET DE PORT AMBONNE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AGDE,

VU le Code des Ports Maritimes ;
VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 Juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU le décret n°83.1104 du 20 Décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
VU la délibération municipale du 2 Juillet 1984 approuvant le Règlement de Police des Ports de Plaisance de CAP D'AGDE et de Port Ambonne ;
VU l'arrêté municipal N°2003-525 du 11 Juin 2003 ;
VU l'arrêté municipal N°2005-192 du 25 Mars 2005 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le code de procédure pénale ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

- **ARRETE** -

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le règlement particulier de police pris par arrêté du Maire en date du 5 Juillet 1984 et textes subséquents (cf. arrêtés des 30 août 1984, 7 juin 1995 et 3 octobre 2001) sont annulés et remplacés par le règlement ci-après.

CHAPITRE II REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DU CAP D'AGDE ET DE PORT AMBONNE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port

Autorité portuaire : régie, concessionnaire

Agents du port : officier, maîtres de port et agents de port

Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port.

Plaisance : ensemble des activités nautiques sportives et de loisirs y compris yachting professionnel.

ARTICLE 2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE PLAISANCE

(Voir plan annexé et plans de la SMNLR N°257A et N°2 57B du 19/01/1984)

Le port de plaisance comprend :

Le Domaine Portuaire Maritime du port de plaisance du Cap d'Agde avec notamment :

- ◆ Tous les Chenaux d'Accès ou tous les bassins
- ◆ La Zone Technique
- ◆ La Capitainerie Avant Port et Centre Port
- ◆ La déchetterie portuaire
- ◆ Le canal Richelieu
- ◆ L'aire de manutention
- ◆ Les Blocs Sanitaires
- ◆ Les parkings Phéniciens, Ancienne Douane, La Joliette, Port Soleil, Digue Richelieu, Centre Nautique, Yatch Club.
- ◆ Les quais Di Dominico, De Beaupré, De La Trinquette, Jean Miquel, de la Trirème, Saint Martin, Capistol, Matago, Estacade de l'Avant Port
- ◆ Le bâtiment du Yatch Club

Le Domaine Portuaire Maritime de port Ambonne avec notamment :

- ◆ Tous les Chenaux d'Accès ou tous les bassins
- ◆ La Capitainerie Ambonne
- ◆ L'enclave de la Roquille
- ◆ Les Blocs Sanitaires

ARTICLE 3 : MODES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE

L'accès des ports de Plaisance de Cap d'Agde et d'Ambonne, mis à disposition de la Commune d'Agde par Arrêté Préfectoral du 30 décembre 1983 et dont les limites ont été fixées dans le Procès Verbal en date du 10 mars 1984 signé conjointement par Monsieur le Préfet Commissaire de la République de Montpellier et Monsieur le Maire de la Ville d'Agde n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire et aux navires de pêches professionnels soumis à l'aval l'autorité portuaire.

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires, en particulier de la longueur hors tout y compris les appareils.

La définition de la longueur hors tout correspond à la distance d'encombrement, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière du navire en tenant compte des appareils fixes démontables et des éléments de propulsion en position basse. Ne seront pas pris en compte dans la mesure, les échelles de tableau arrière et plate-formes boulonnées d'une profondeur maxi de 40 cm équipées ou non d'une échelle, considérées comme élément de sécurité. Pour les « balcons avant » livrés constructeur, une tolérance de 40 cm sera admise. Pour les bateaux construits antérieurement à 1940, la longueur de coque hors tout sera prise en compte sans appendices (bout dehors etc...) En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande correspondante sera annulée.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents du bord. Tout navire dans notre port doit être en conformité avec tous les articles du code de la législation maritime notés dans le livre de bord.

L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location pour un poste d'accostage.

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

L'accès et le stationnement dans les bassins de Port Ambonne sont interdits aux navires dont la longueur hors tout est supérieure à 11 mètres et aux navires dont le tirant d'eau est supérieur à 1 mètre.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE POSTE

Chaque ponton est repéré sur site par un chiffre et une lettre ou une dénomination de secteur.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité. Ce poste pourra être utilisé par l'autorité portuaire, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même navire dans le port du Cap d'Agde, et après un préavis de 30 jours avant manifestation.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté, sera retiré sans préavis du titulaire. Toute somme versée serait alors conservée à titre de dommage.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par l'autorité portuaire.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Un navire, autre qu'un navire de plaisance ou un navire de pêche dûment autorisé, ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel navire se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure).

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée, il est également seul qualifié pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

Tout navire séjournant dans le port doit pouvoir naviguer et être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, sans assistance de pompage sur alimentation extérieure et ainsi disposer d'une totale autonomie. Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni le titre de propriété ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile dans les limites du port ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'usager s'engage à en justifier à toute demande. A défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit. En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

ARTICLE 6 : HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE

Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation principale sans une autorisation expresse du personnel chargé de l'exploitation du port.

L'autorité portuaire s'engage, grâce à une convention de domiciliation, à faire bénéficier les résidents du port de plaisance de la réception et du stockage du courrier quotidien ainsi que de la mise à disposition de boîtes aux lettres.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES EN ESCALE

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire.
- le nom et l'adresse du propriétaire.
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- la date prévue du départ du port.
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance.

Le navire doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire après règlement des taxes afférentes à son séjour.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port. Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Les navires arrivant tardivement pour faire escale doivent s'amarrer aux quais d'attente autour des Capitaineries.

Dès l'ouverture de la capitainerie, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les navires accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction faite au propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière et des frais de remorquage, s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du navire.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout titulaire d'un droit d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 7 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le départ et pour le retour. Cette déclaration est prise en compte du premier jour à 12h00 au dernier jour 12h00. En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 7 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Tout poste d'amarrage laissé libre par le titulaire ne pourra en aucun cas être sous-loué ou prêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la capitainerie dès réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

L'autorité portuaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de transaction, un autre poste.

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LES PORTS, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant port est fixée à CINQ nœuds soit 9 km/heure.

La vitesse des navires circulant dans les bassins est limitée à 3 nœuds soit 5,5 km/heure.

Cette disposition concerne pour le Port de Plaisance de Cap d'Agde le plan d'eau des bassins 1, 2, 4, 5, 6, 7, Canal Richelieu, St-Martin, Malfato, Matago, Capistol, Ile des Marinas et les chenaux autour de l'Ile des Loisirs.

Tout navire empruntant ces abords doit naviguer avec prudence et tout particulièrement en traversant le Bassin Ouest réservé à l'évolution des planches à voile.

Tout navire circulant doit diminuer si besoin, sa vitesse au-dessous de 3 nœuds quand il passe le long du quai du Golfe et du Bassin des Pêcheurs afin que son déplacement ne perturbe pas les navires amarrés.

Cette disposition concerne aussi pour le Port de Plaisance d'Ambonne le plan d'eau des bassins de la Roquille et d'Ambonne.

ARTICLE 11 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place et assurer la maintenance du navire.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Les navires qui entrent dans l'enceinte portuaire à la voile doivent se soumettre aux règles de circulation en chenal et n'auront en aucun cas un caractère prioritaire.

ARTICLE 12 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRS

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un navire, aucune ancre ne peut être mouillée dans les passes, chenaux, avant-port. Il en est de même dans les bassins, sauf autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les navires ne peuvent amarrés qu'aux bollards, taquets, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. (Les pneus ne sont pas autorisés).

ARTICLE 14 : DEPLACEMENTS ET MANOEUVRES SUR ORDRE

Tout navire amarré dans le port doit être gardienné.

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, le navire doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant. Le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

ARTICLE 15 : MESURES D'URGENCE

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire.

A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité portuaire, seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder, aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES TERRES PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente aux fins d'obtenir de leur part l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Toutes les installations de machines outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 17 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas causer des avaries aux ouvrages portuaires mis à leur disposition ou les modifier, par exemple en fixant des antennes ou autres matériels sur les pontons ou les pieux. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, au personnel chargé de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Tout dépôt même provisoire de matériel ou d'équipements sur les pontons, les quais, les terre-pleins et les chantiers de la zone technique sera enlevé et éliminé aux frais du déposant.

L'usage de pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et éliminés aux frais du déposant ou du titulaire du poste.

ARTICLE 18 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

ARTICLE 19 : PROPRETE DU PORT

Il est défendu et passible de poursuites:

- de jeter des débris, des terres, des débris, des ordures, des liquides insalubres, des résidus d'hydrocarbure ou des matières quelconques, quelle qu'en soit la nature sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables.

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port.

Tous les frais liés à la récupération et à l'élimination de ces substances seront au frais du déposant.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients déposés à cet effet sur les terre-pleins du port, les huiles de vidange doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet. Il en est de même pour le dépôt de verre qui doit se faire dans les colonnes spécialement affectée à cet usage et non dans les poubelles du Port.

L'existence d'une déchetterie portuaire sur la zone technique permet un tri sélectif. Il appartient aux utilisateurs de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants. Le gardien guidera les usagers pour les déchets spéciaux.

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosif autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. La récupération et le stockage des fusées de détresse périmées se font à la déchetterie portuaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet et il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation formelle des services concernés.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres pour un volume total maximum de 40 litres.

ARTICLE 21 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, ouvrages portuaires et sur les terre-pleins ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer et de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Il est aussi interdit de fumer dans tous les locaux communs notamment l'accueil de la Capitainerie ainsi que dans l'ensemble des sanitaires.

ARTICLE 23 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant qui lui est affectée à son emplacement. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'électricité. L'ampérage minima délivré par le port sera de 10 ampères (220 v monophasé)

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

Ses appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

ARTICLE 24 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord du navire, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avertir les sapeurs pompiers au 18 ou 112 et le personnel chargé de l'exploitation du port, la Capitainerie au 04.67.26.00.20.

Ce personnel peut requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres navires et des Services compétents.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les usagers doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et notamment le lavage des voitures. Il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du navire.

ARTICLE 26 : ALARMES SONORES

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens sans préjudices pour l'autorité portuaire d'une quelconque recherche en réparation.

ARTICLE 27 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel chargé de l'exploitation du port.

Ces manutentions ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, aucune personne ne doit rester à bord d'un navire pendant sa manutention.

Toute mise à l'eau ou sortie d'eau des navires doit être effectuée exclusivement par le personnel du port avec les moyens de manutentions du port. Toute dérogation à cette règle doit être accordée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28 : ANNEXES

Il est interdit de stocker des annexes de façon permanente sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Des emplacements payants, spécifiques aux remorques, existent sur la zone technique.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires remorqués.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité. De plus, il est interdit d'effectuer sur les navires, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer toutes nuisances dans le voisinage.

Le personnel chargé de l'exploitation du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 30 : EPAVES ET NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Lorsqu'un navire a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 31 : TENUE VESTIMENTAIRE SUR LES QUAIS ET BATEAUX DU DOMAINE PORTUAIRE

Une tenue vestimentaire minimale tirée de la tranquillité publique est exigée tant sur les quais, voies, places que sur les bateaux. Il est interdit de se trouver sur la voie publique en étant seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse nu à l'exception de Port Ambonne.

ARTICLE 32 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS, PASSERELLES ET SANITAIRES

L'accès des passerelles flottantes et des sanitaires est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toutes personnes utilisant les sanitaires doivent les laisser en bon état.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires doivent se mettre en accord avec la Loi 99-5 du 6 janvier 1999.

ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Cette interdiction concerne en particulier le stationnement de façon permanente des vélos et de véhicules motorisés à deux roues sur les pontons et autres lieux du domaine portuaire.

L'ensemble des terre-pleins et des parkings du port est interdit aux caravanes, camping-cars et à tous véhicules contenant du gaz notamment les GPL.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port, pour l'amenée, à bord des navires, de certains matériels nécessaires à l'entretien des navires.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

L'autorité portuaire peut réquisitionner à tout moment la force publique pour enlever les véhicules gênants.

ARTICLE 34 : DEPOT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Il en est de même sur tous les pontons et tous les catways.

Elles ne pourront, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériels ou de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 35 : ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables.

La pêche sera toutefois tolérée au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédant les musoirs.

Ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

La plongée à l'intérieur des bassins est interdite sauf autorisation des autorités portuaires et seulement pour des plongeurs professionnels agréés par le port.

Les plongeurs à partir des quais, des ponts et des ouvrages portuaires sont interdits.

La circulation des planches à voile est interdite dans les bassins, chenaux et plans d'eau des ports de plaisance de Cap d'Agde et d'Ambonne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la pratique de la planche à voile pourra se faire dans le port de plaisance de Cap d'Agde sur le plan d'eau du bassin Ouest à l'Ouest de l'Île des Loisirs.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions, sportives autorisées. Les cours de voile dispensés et encadrés par des professionnels à l'intérieur du port sont soumis à autorisation de la Capitainerie.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel chargé de l'exploitation pour leur organisation et leur déroulement.

ARTICLE 36 : REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Capitainerie du port.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire, en incluant les appareils fixes et démontables et les éléments de propulsion, et de la largeur hors-tout.

La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance doit être réglée à la signature du contrat par l'utilisateur pour la période définie au contrat, que l'utilisateur utilise le poste d'accostage ou non. A défaut de règlement, le contrat est considéré comme nul et toute occupation du poste est facturée au tarif journalier en vigueur.

Toutes personnes occupant de manière permanente un navire stationné au port se verront octroyer un supplément de tarification du contrat annuel. Cette tarification spéciale est engendrée par des consommations régulières d'eau et d'électricité.

Le montant de la redevance, pour les navires de la catégorie IX et au-delà, inclura le comptage de la consommation des fluides.

Il est convenu qu'à défaut de paiement de la redevance ou d'un terme de celle-ci, en cas de prélèvement bancaire rejeté, chèque sans provision ou tout retard de paiement des frais de dossier de 50 Euros seront exigibles.

ARTICLE 37 : ACTIVITES ANNEXES

L'occupation, à titre privatif, des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Aucun dépôt, ni aucune activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée, sauf dérogation ou autorisation spéciale, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITE DU PORT

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le navire amarré à son poste.

De même, l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur ou de son mandataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais, pontons et terre-pleins, à la disposition de l'utilisateur.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39 : RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

ARTICLE 40 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 41 : LES AGENTS PORTUAIRES ASSERMENTES

Le personnel du concessionnaire chargé de veiller à la bonne exécution du règlement porte un insigne apparent. Il est mandaté par la Direction pour rappeler aux usagers du port les règles à respecter, il est commissionné par l'autorité portuaire et il est assermenté devant le Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 42 : LE ROLE DES AGENTS ASSERMENTES

Ce personnel assermenté doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et en particulier à l'application du Cahier des Charges de la concession, du Règlement Intérieur du port et du règlement de police intérieur.

Il a qualité pour donner des injonctions, des ordres et toutes instructions nécessaires à la bonne marche du port ; il est qualifié pour dresser procès-verbal en cas d'infractions et faire appliquer les sanctions prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 43 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port assermentés, les commissaires de police ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Les procès-verbaux d'infraction sont transmis au Directeur du Port qui juge de l'opportunité des poursuites éventuelles à entamer, aux frais du contrevenant, auprès des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 44 : RESPONSABILITE DES INFRACTIONS

Les propriétaires des navires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur navire, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

ARTICLE 45 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire à titre de dédommagement.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Les titulaires d'un abonnement qui feraient l'objet de constats d'infractions répétées au présent règlement ou aux règles d'applications du tarif public en vigueur pourront se voir refuser le renouvellement de cet abonnement.

Les contrevenants au présent règlement de police des ports de plaisance de CAP D'AGDE et de PORT AMBONNE sont passibles des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 46 : FOURRIERE

Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière (déplacement ou sortie d'eau du navire) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur (tarif manutention et/ou tarif escale).

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues. Tous les moyens seront mis en œuvre (jusqu'à la mise aux enchères du navire) pour recouvrer la totalité des créances engendrées.

ARTICLE 47 : PUBLICITE COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.

L'affichage « sauvage », la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits car dégradent l'environnement et les paysages en portant atteinte à l'hygiène publique.

ARTICLE 48 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

ARTICLE 49 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 50 : COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur du port, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Monsieur le Maître du Port de Plaisance du Cap d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait au Cap d'Agde, le 09 octobre 2006

LE MAIRE D'AGDE